

ATTENDU QU'il est nécessaire de mettre en place deux programmes dans le volet qualité et salubrité des aliments de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec, lesquels permettront de déterminer le niveau d'investissement requis pour l'implantation de systèmes de contrôle et de surveillance de la qualité dans le secteur des viandes;

ATTENDU QUE l'Accord collatéral pour le Programme canadien de salubrité et de qualité des aliments – Initiative de salubrité des aliments en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec prévoit les modalités relatives au versement de la contribution fédérale permettant la mise en œuvre de ces deux programmes à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord collatéral pour le Programme canadien de salubrité et de qualité des aliments – Initiative de salubrité des aliments en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord collatéral pour le Programme canadien de salubrité et de qualité des aliments – Initiative de salubrité des aliments en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51453

Gouvernement du Québec

## **Décret 294-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir et de l'Accord de contribution consolidé Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 739-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement a approuvé l'entente multilatérale constituant la nouvelle politique agricole et agroalimentaire canadienne, intitulée : « Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire et des produits agro-industriels »;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à la transition vers le cadre Cultivons l'avenir, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 278-2008 du 19 mars 2008, prendra fin au plus tard le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE, dans le secteur agricole, les ententes entre les deux ordres de gouvernement constituent un moyen nécessaire pour encadrer les interactions des politiques fédérale et provinciale;

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir et l'Accord de contribution consolidé Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir respectent les compétences du Québec en matière d'agriculture et correspondent aux priorités établies par le Québec dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir et l'Accord de contribution consolidé Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir et l'Accord de contribution consolidé Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'accords joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51454

Gouvernement du Québec

**Décret 295-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 165 de cette charte prévoient que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte énonce que les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1167-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Simon Langlois a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française :

QUE monsieur Marc Termote, professeur associé, Département de démographie, Université de Montréal, soit nommé membre de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Simon Langlois;

QUE monsieur Marc Termote soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51455

Gouvernement du Québec

**Décret 305-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT la modification des décrets numéros 509-99 du 5 mai 1999, 108-2003 du 6 février 2003 et 539-2006 du 14 juin 2006 relatifs à la délivrance de certificats d'autorisation au ministre des Transports pour la réalisation de différentes portions du projet de parachèvement de l'autoroute 30 sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par le décret numéro 841-2008 du 3 septembre 2008, le décret numéro 108-2003 du 6 février 2003, modifié par le décret numéro 482-2004 du 19 mai 2004, et le décret numéro 539-2006 du 14 juin 2006, des certificats d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser différentes portions du projet de parachèvement de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), une entente de partenariat a été conclue le 25 septembre 2008 entre la ministre des Transports et le partenaire privé sélectionné, soit Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation en partenariat public-privé du parachèvement de l'autoroute 30 dans la région de Montréal;